

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2025.09.01_05**

Le premier septembre deux mil vingt-cinq, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER- Lina BLANC-Thierry BINET- Corinne BUSALB - Pascal DUMONT-Rémi FERRONT- Bernard FUMEY - Jean- Pierre MARGUERIE- - Valérie MATHE-François RIEU -Nicole RECORDON-Olivier RUFFIER- David TORDJMANN.

Étaient excusés : Stéphanie MARTIN (pouvoir à Valérie MATHE) - Virginie GARDET.

Date de convocation : le 27/08 /2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Excusés : 1

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 14

Envoyé en préfecture le 03/09/2025

Reçu en préfecture le 03/09/2025

Publié le

ID : 073-217301308-20250901-2025090105-DE



Rapporteur : François RIEU

DÉLIBÉRATION 5 : FINANCES : RÉGULARISATIONS RESTITUTIONS DE RETENUE DE GARANTIE.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des travaux relatifs à la construction de 35 logements collectifs, lot 2B, avec l'entreprise IPF, travaux réalisés entre 2013 et 2015, des retenues de garantie n'ont jamais été reversées à l'entreprise.

Ces dernières, mandatées à l'époque par la commune, sont donc en attente sur le compte du Trésor public.

Après recherches, les réserves émises lors de la réception de travaux sont levées.

Ces retenues datant de plus de 10 ans, le Trésor public a informé qu'elles étaient prescrites et qu'il convient donc de lever leur prescription afin de les reverser et d'épurer les comptes d'attente.

Les écritures comptables de ces retenues de garantie sont les suivantes :

Numéro de bordereau	de	Numéro de mandat	de	Date du mandat	Montant de la retenue de garantie
70		1338		11/12/2013	32.64€
78		1513		31/12/2013	32.64€
27		590		16/05/2014	94.49€
27		591		16/05/2014	94.49€
39		569		12/06/2015	31.89€
39		570		12/06/2015	31.89€

Ainsi, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

Considérant que les réserves émises sur le procès-verbal de réception de travaux sont levées ;

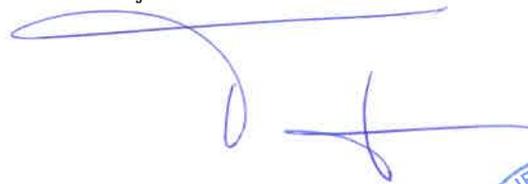
Le Conseil Municipal par :

Abstentions	0
Contre	0
Pour	14

- **ACCEPTE** de lever la prescription relative aux retenues de garantie bloquées au nom de l'entreprise IPF.
- **ACCEPTE** le versement des montants listés ci-dessus à l'entreprise IPF

A GRIGNON, le 1er septembre 2025
Le Maire,

François RIEU



Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le